N°2024 04



COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet:

Cimetière communal de la mairie déléguée de Francin. Achat –concession nouvelle – durée 30 ans Concession n°2024_04 Emplacement n°P-NC-04

Le Maire de Porte-de-Savoie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°09012019D1_8 du Conseil Municipal en date du 09 janvier 2019, reçu en Préfecture le 10 janvier 2019 portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°22102019D2_8 du Conseil Municipal en date du 22 octobre 2019, reçu en Préfecture le 23 octobre 2019 portant fixation des tarifs des concessions, des caveaux et de la taxe de dispersion des cendres des cimetières communaux.

VU la délibération n°30032021D2_6 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2021, reçu en Préfecture le 1^{er} avril 2021, prenant acte de la suppression des taxes funéraires,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01 août 1996 modifiée,

VU la demande de Mme PUCCI Rachele née GORGIO, domiciliés à 679 rue de Belledonne – Francin – 73800 PORTE-DE-SAVOIE (Savoie), tendant à obtenir un emplacement dans le cimetière communal de la concession familiale n°2024_04 à l'emplacement P-NC-04 à l'effet d'y fonder la sépulture des membres de sa famille,

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom des demandeurs, la concession n°2024_001, emplacement n° P-NC-04 supportant un caveau de 04 places à compter du 26/01/204 pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 2: Cette concession est accordée au titre d'une concession nouvelle.

ARTICLE 3: La concession est accordée moyennant la somme de 500,00 € (Cinq cent euros). Le caveau de 4 places est vendu pour une somme de 3600,00 € (Trois mille six cent euros).

ARTICLE 4: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision :

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de son affichage, et de notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par courrier, ou sur le site télérecours citoyens (www.télérecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera:

Adressée au Comptable Public.

Fait à Porte-de-Savoie, le 26 janvier 2024

Le Maire,

Franck VILLAND
Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20240126-2024 00424
Date de télétransmission :01/02/2024
Date de réception préfecture :01/02/20

Mise en ligne sur le site internet de la commune à compter du : Décision $n^{\circ}2024-04$